



CAUVILLE-SUR-MER
Centre-bourg – Rimbartot – Marfauville



Règlement graphique

PLAN 2
PLAN DES
RISQUES

CAUVILLE-SUR-MER
Centre-bourg – Rimbartot – Marfauville

PLUI



Plan Local
d'Urbanisme
intercommunal
Accueillir l'avenir, préserver l'espace

Article L151-9 du Code de l'urbanisme
DÉLIMITATION DES ZONES URBAINES,
À URBANISER, AGRICOLES ET NATURELLES

ZONES URBAINES (U) - UA – Zone urbaine de centralité - UB – Zone urbaine de forte densité - UC – Zone urbaine de moyenne densité - UCO – Zone urbaine de la Costière du Havre - UD – Zone urbaine de moyenne densité à dominante résidentielle - UE – Zone urbaine de faible densité / hameau - UF – Zone urbaine d'équipement ferroviaire - UG – Zone urbaine d'équipement - UI – Zone urbaine d'activité industrielle et portuaire - UJ – Zone urbaine de jardins familiaux - UL – Zone urbaine littorale - UP – Zone urbaine d'équipement pénitentiaire - US – Zone urbaine d'équipement de santé - UT – Zone urbaine d'équipement touristique - UY – Zone urbaine d'activité économique - UZ – Zone urbaine sans règlement	ZONES À URBANISER (AU) - AUB – Zone à urbaniser de forte densité - AUC – Zone à urbaniser de moyenne densité - AUD – Zone à urbaniser de moyenne densité à dominante résidentielle - AUE – Zone à urbaniser de faible densité / hameau - AUG – Zone à urbaniser d'équipement - AUT – Zone à urbaniser d'équipement touristique - AUY – Zone à urbaniser d'activité économique - ZAU – Zone à urbaniser à long terme
ZONES AGRICOLES (A) - A – Zone agricole stricte - AR – Zone agricole des espaces remarquables du littoral - Secteur de taille et de capacité d'accueil limité (STECAL)*	ZONES NATURELLES (N) - N – Zone naturelle stricte - NA – Zone naturelle aménagée - NC – Zone naturelle de carrière - NR – Zone naturelle des espaces remarquables du littoral - NMR – Zone naturelle des espaces remarquables maritimes - Secteur de taille et de capacité d'accueil limité (STECAL)**

S IÉCAL EN ZONE AGRICOLE // An (habitation) / Ag (équipement) / A (jardins familiaux) / Au (sanité) / At (tourisme) / Ay (activité économique) – S IÉCAL EN ZONE NATURELLE // Nc (sanitaire) / Ns (hébergement) / Ns (habitat) / Np (équipement) / Nj (jardins familiaux) / Nt (tourisme) / Np (équipement) / Np (activité économique)

RISQUES NATURELS - PPRI DE LA LÉZARDE - Débordement de cours d'eau - Ruissellement - Remontée de nappe - Zone d'érosion - PPRN DE GONFREVILLE-L'ORCHER ET DE SAINT-ADRESSE - Gonfreville-l'Orcher - Sainte-Adresse - PPRL DU HAVRE À TANCARVILLE - PPRL du Havre à Tancarville - Zone à réglementation spécifique - RISQUE LIÉ À LA SUBMERSION MARINE (HORS PPRL) - Saint-Jouin-Bruneval	RISQUES LIÉS AUX EFFONDEMENTS - Cavité souterraine* - Éboulement de falaise - Recul du trait de côte RISQUE LIÉ AU RUISSÈLEMENT (HORS PPRI) - Ruissellement PORTÉ À CONNAISSANCE DE LA COMMUNE D'ÉTRETAT - Au moins 0,5 m - Inférieur à 0,5 m - Zone de danger
---	---

Les dispositions réglementaires et les zonages des PPR, PPRN et PPRL sont disponibles en annexe du PLU.
* Des écarts entre le fond cadastral et certains indices de cavités souterraines identifiés peuvent exister.
Il est recommandé de consulter les fiches descriptives des indices de cavité pour plus d'informations.

RISQUES TECHNOLOGIQUES - PPRT DE LA ZONE INDUSTRIAL-PORTUAIRE ET DE LA CIM D'ANTIFER - Zone industrial-portuaire - CIM d'Antifer - ICPE SOUMISES À AUTORISATION - Zels – Zone des effets létaux significatifs (A/B/C/D) - Zels – Zone des effets létaux significatifs (E) - Zpel – Zone des premiers effets létaux (A/B/C/D) - Zpel – Zone des premiers effets létaux (E) - Zel – Zone des effets irréversibles (A/B/C/D) - Zel – Zone des effets irréversibles (E) - SICRE Océane - Zpel – Zone des premiers effets létaux (A/B/C/D) - Zel – Zone des effets irréversibles (A/B/C/D) - ZF – Zone forfitaire (A/B/C/D)	INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT DE MATIÈRES DANGEREUSES - Zels – Zone des effets létaux significatifs - Zpel – Zone des premiers effets létaux TERMINAUX DE L'EUROPE ET DE L'ATLANTIQUE - Zels – Zone des effets létaux significatifs (A/B/C) - Zels – Zone des effets létaux significatifs (D) - Effets létaux significatifs (E) - Premiers effets létaux (D) - Zpel – Zone des premiers effets létaux (E) Effets pyrotechniques (Z1) - Effets pyrotechniques (Z2) - Effets pyrotechniques (Z3) - Effets pyrotechniques (Z4) - Effets pyrotechniques (Z5)
--	--

Règlement graphique

PLAN 3
PLAN DES HAUTEURS,
DES IMPLANTATIONS ET DE LA
MIXITÉ SOCIALE ET FONCTIONNELLE

CAUVILLE-SUR-MER
Centre-bourg – Rimbartot – Marfauville



DÉLIMITATION DES ZONES URBAINES,
À URBANISER, AGRICOLES ET NATURELLES

ZONES URBAINES (U)	ZONES À URBANISER (AU)	
☐ UA – Zone urbaine de centralité	☐ AUB – Zone à urbaniser de forte densité	
☐ UB – Zone urbaine de forte densité	☐ AUG – Zone à urbaniser de moyenne densité	
☐ UC – Zone urbaine de moyenne densité	☐ AUD – Zone à urbaniser de moyenne densité à dominante résidentielle	
☐ UCO – Zone urbaine de la Costière du Havre	☐ AUE – Zone à urbaniser de faible densité / hameau	
☐ UD – Zone urbaine de moyenne densité à dominante résidentielle	☐ AUG – Zone à urbaniser d'équipement	
☐ UE – Zone urbaine de faible densité / hameau	☐ AUT – Zone à urbaniser d'équipement touristique	
☐ UF – Zone urbaine d'équipement ferroviaire	☐ AUJ – Zone à urbaniser d'activité économique	
☐ UG – Zone urbaine d'équipement	☐ ZAU – Zone à urbaniser à long terme	
☐ UI – Zone urbaine d'activité industrielle et portuaire		
☐ UJ – Zone urbaine de jardins familiaux	<th>ZONES AGRICOLES (A)</th>	ZONES AGRICOLES (A)
☐ UL – Zone urbaine littorale	☐ A – Zone agricole stricte	
☐ UP – Zone urbaine d'équipement péninsulaire	☐ AR – Zone agricole des espaces remarquables du littoral	
☐ US – Zone urbaine d'équipement de santé	☐ Secteur de taille et de capacité d'accueil limité (STECAL)*	
☐ UT – Zone urbaine d'équipement touristique		
☐ UY – Zone urbaine d'activité économique	<th>ZONES NATURELLES (N)</th>	ZONES NATURELLES (N)
☐ UZ – Zone urbaine sans règlement	☐ N – Zone naturelle stricte	
	☐ NA – Zone naturelle aménagée	
	☐ NC – Zone naturelle de carrière	
	☐ NR – Zone naturelle des espaces remarquables du littoral	
	☐ NMR – Zone naturelle des espaces remarquables maritimes	
	☐ Secteur de taille et de capacité d'accueil limité (STECAL)**	

STECAL ZONE AGRICOLE : / A1 (habitation) / A2 (équipement) / A3 (jardins familiaux) / A4 (carrière) / A5 (boue) / A6 (activités économiques) - STECAL EN ZONE NATURELLE : / N1 (camping) / N2 (équipement touristique) / N3 (équipement) / N4 (jardins familiaux) / N5 (bâtiments) / N6 (carrière) / N7 (boue) / N8 (activités économiques)

HAUTEURS DES CONSTRUCTIONS

Hauteur totale	Hauteur de façade / faîtage
☐ 7 m	☐ R+C (4 m / 7 m)
☐ 10 m	☐ R+1+C (7 m / 10 m)
☐ 14 m	☐ R+2+C (10 m / 14 m)
☐ 17 m	☐ R+3 R+3+C (13 m / 17 m)
☐ 20 m	☐ R+4+C (16 m / 20 m)
☐ 23 m	☐ R+5+C (19 m / 23 m)
☐ Autre hauteur totale	☐ Non réglementé

☐ Secteur de hauteur relative ☐ Secteur de hauteur minimale
La hauteur relative se définit en fonction de la largeur de la voie et le recul d'une construction (hors saillies). Elle est mesurée de la construction au point le plus proche de l'alignement opposé.
☐ Hauteur de façade spécifique (fillet)

IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

☐ Bande d'inconstructibilité	
☐ Bande de constructibilité limitée	
☐ Venelle	
☐ Bande de constructibilité principale de la cité-jardin d'Aplemont	
☐ Bande de constructibilité secondaire de la cité-jardin d'Aplemont	
☐ Bande de constructibilité restreinte de la cité-jardin d'Aplemont	
☐ Bande de constructibilité principale de la Costière	
☐ Bande de constructibilité secondaire de la Costière	
☐ Bande de constructibilité restreinte de la Costière	
☐ Bande de constructibilité littorale	
☐ Secteur de recul par rapport aux voies classées à grande circulation	

Les prescriptions associées aux différentes bandes d'inconstructibilité / constructibilité et aux marges de recul par rapport aux venelles et aux voies classées à grande circulation sont précisées dans l'article 3 du titre 3 du règlement écrit (dispositions applicables à l'ensemble des zones - volumétrie et implantation des constructions).

SECTEURS DE MIXITÉ SOCIALE ET FONCTIONNELLE

☐ Secteur de mixité sociale	☐ Secteur de diversité commerciale (niveau 1)
☐ Secteur de réglementation spécifique pour la taille des logements	☐ Secteur de diversité commerciale (niveau 2)

Les informations détaillées sur les secteurs de mixité sociale sont disponibles dans le volume 1 du règlement écrit (règlement écrit)

Règlement graphique

PLAN 4
PLAN DU
STATIONNEMENT

CAUVILLE-SUR-MER
Centre-bourg – Rimbartot – Marfauville



Article L151-9 du Code de l'urbanisme

DÉLIMITATION DES ZONES URBAINES, À URBANISER, AGRICOLES ET NATURELLES

ZONES URBAINES (U)	ZONES À URBANISER (AU)	
UA – Zone urbaine de centralité	AUB – Zone à urbaniser de forte densité	
UB – Zone urbaine de forte densité	AUC – Zone à urbaniser de moyenne densité	
UC – Zone urbaine de moyenne densité	AUD – Zone à urbaniser de moyenne densité à dominante résidentielle	
UCO – Zone urbaine de la Costière du Havre	AUE – Zone à urbaniser de faible densité / hameau	
UD – Zone urbaine de moyenne densité à dominante résidentielle	AUG – Zone à urbaniser d'équipement	
UE – Zone urbaine de faible densité / hameau	AUT – Zone à urbaniser d'équipement touristique	
UF – Zone urbaine d'équipement ferroviaire	AUY – Zone à urbaniser d'activité économique	
UG – Zone urbaine d'équipement	2AU – Zone à urbaniser à long terme	
UI – Zone urbaine d'activité industrielle et portuaire		
UJ – Zone urbaine de jardins familiaux	<th>ZONES AGRICOLES (A)</th>	ZONES AGRICOLES (A)
UL – Zone urbaine littorale	A – Zone agricole stricte	
UP – Zone urbaine d'équipement péninsulaire	AR – Zone agricole des espaces remarquables du littoral	
US – Zone urbaine d'équipement de santé	Secteur de taille et de capacité d'accueil limité (STECAL)*	
UT – Zone urbaine d'équipement touristique		
UY – Zone urbaine d'activité économique	<th>ZONES NATURELLES (N)</th>	ZONES NATURELLES (N)
UZ – Zone urbaine sans règlement	N – Zone naturelle stricte	
	NA – Zone naturelle aménagée	
	NC – Zone naturelle de carrière	
	NR – Zone naturelle des espaces remarquables du littoral	
	NMR – Zone naturelle des espaces remarquables maritimes	
	Secteur de taille et de capacité d'accueil limité (STECAL)**	

STECAL ZONE AGRICOLE : / A1 (habitation) / A2 (équipement) / A3 (jardins familiaux) / A4 (carrière) / A5 (boue) / A6 (activités économiques) - STECAL ZONE NATURELLE : / N1 (camping) / N2 (boisement littoral) / N3 (équipement) / N4 (jardins familiaux) / N5 (bois) / N6 (bois) / N7 (bois) / N8 (bois) / N9 (bois) / N10 (bois) / N11 (bois) / N12 (bois) / N13 (bois) / N14 (bois) / N15 (bois) / N16 (bois) / N17 (bois) / N18 (bois) / N19 (bois) / N20 (bois)

Article L151-30 à L151-37 du Code de l'urbanisme

SÉCTEURS DE STATIONNEMENT

S1 : Cœur métropolitain
S2 : Déserte en transport en commun (500 m des arrêts de tramway)
S3 : Déserte élargie de l'agglomération
S4 : Polarités
S5 : Secteur rural et zone industriel-portuaire

Règlement graphique

PLAN 5

PLAN DU PATRIMOINE REMARQUABLE

CAUVILLE-SUR-MER

Centre-bourg – Rimbartot – Marfauville



Article L151-19 du Code de l'urbanisme

Élément bâti (niveau 1)

Élément bâti (niveau 2)

Élément bâti (niveau 3)

Ensemble urbain cohérent (niveau 1)

Ensemble urbain cohérent (niveau 2)

Parc et jardin (niveau 1)

Parc et jardin (niveau 2)

Parc et jardin (niveau 3)

Les prescriptions associées aux éléments bâtis et parcs et jardins de niveaux 1 et 2 ainsi qu'aux ensembles urbains cohérents de niveau 1 sont précisées dans le volume 1 du règlement écrit (règlement écrit).

Les prescriptions associées aux éléments bâtis et parcs et jardins de niveau 3 ainsi qu'aux ensembles urbains cohérents sont disponibles dans le volume 4 du règlement écrit (répertoire du patrimoine remarquable).

Les bâtiments faisant l'objet d'une identification au titre des monuments historiques, sites inscrits et sites classés ainsi que SPRI / AAPP / ZPPAUP ne sont pas recensés au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme. Ils sont toutefois disponibles dans les annexes du dossier de PLUI.

Article L151-19 du Code de l'urbanisme

CLOS-MASURES

Clos-masure

Les informations détaillées sur les clos-masures identifiés sont disponibles dans le volume 5 des orientations d'aménagement et de programmation (clos-masures remarquables et cénétiques).

Article L151-19 du Code de l'urbanisme

POINT DE VUE

Point de vue